

N°11 - Mars 2024

COUR DE CASSATION

LETTRE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la deuxième chambre civile de la Cour de cassation

Lise LEROY-GISSINGER
Doyenne de la section
« responsabilité civile extra-contractuelle
et assurances »
de la deuxième chambre civile



Cette lettre de chambre est l'occasion de vous présenter la section « responsabilité civile extra-contractuelle et assurances », dite REA, de la deuxième chambre civile. Composée de 11 magistrats (4 conseillers, 5 conseillers référendaires et une doyenne, outre la présidente de la chambre), cette section connaît d'un contentieux très varié, dont ne rend pas totalement compte son intitulé.

Elle est, d'abord, en charge des pourvois portant sur le droit de la responsabilité délictuelle, mais aussi plus généralement, sur les règles d'indemnisation des préjudices : réparation des accidents de la circulation, indemnisation des victimes d'infractions, y inclus des actes de terrorisme, des victimes de l'amiante par le fonds d'indemnisation qui y est dédié... Au titre de ce premier champ de compétence, la section REA mène une réflexion commune avec la chambre criminelle, sur l'indemnisation des victimes d'attentats, qui figurera dans l'étude annuelle 2024 de la Cour de cassation.

Bien que les domaines de la responsabilité civile et de l'indemnisation des préjudices soient bien connus, des questions de principe s'y posent encore régulièrement. Ainsi, notamment, depuis quelques années, la question de l'évolution des préjudices indemnifiables est posée de façon récurrente, au point que deux dossiers soumis à la section ont finalement été orientés vers la chambre Mixte (Ch. Mixte, 25 mars 2022, n°20-17.072 ; Ch. Mixte, 25 mars 2022, n°20-15.624, publiés) . La section sera prochainement appelée à décider si le préjudice d'angoisse de mort imminente peut être indemnisé en cas de survie de la victime.

Certains pourvois portent sur des questions plus techniques. Récemment, la section a ainsi eu à tirer les conséquences de ce que les délais dans lesquels doivent être saisis le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ou la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), ne sont pas des délais de prescription mais, aux termes mêmes des textes les instituant, des délais de forclusion. La précédente lettre de chambre a rendu compte de deux arrêts rendus sur ces questions en 2023 (Civ., 2ème, 30 novembre 2023, pourvoi n° 22-10.088 et Civ., 2ème, 30 novembre 2023, pourvoi n° 22-13.656). La présente lettre, évoquera un arrêt apportant encore des précisions, concernant cette fois

le délai de saisine de la CIVI lorsque la victime était mineure à l'époque des faits. Par ailleurs, la section rendra en avril un arrêt portant sur les conditions d'examen par les CIVI des demandes relatives à l'indemnisation de faits de traite des êtres humains.

Vous trouverez également, dans la présente lettre, un arrêt apportant des précisions sur la notion d'accident de circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985, notion pourtant quotidiennement maniée dans nos juridictions depuis près de 40ans.

Le second grand pôle de compétence de la deuxième chambre est celui du droit des assurances (qui représente environ un tiers de son activité), qu'il s'agisse d'assurance de dommages ou de personnes, ou encore des contentieux relatifs au statut des agents d'assurance. Les questions de droit des assurances peuvent être liées à l'indemnisation des accidents de la circulation et la chambre est encore régulièrement saisie de l'application de la pénalité du doublement du taux de l'intérêt légal, lorsque l'assureur ne présente pas une offre satisfaisante dans les délais légaux (article L. 211-13 du code des assurances). La présente lettre est l'occasion de rappeler quelques grands principes régissant cette sanction.

Plus généralement, le droit des assurances pose encore de nombreuses questions de principe, conduisant la section à publier ses arrêts : validité des clauses d'exclusion (récemment, contentieux né de l'application des contrats comportant la garantie des pertes d'exploitation), définition de la faute intentionnelle et dolosive, conditions d'application des assurances de groupe, délai de prescription (un arrêt relatif à la prescription de l'action en nullité pour dol du contrat d'assurance figure dans la présente publication)... Le contentieux de l'assurance de responsabilité est toujours assez fourni (voir ci-dessous, un arrêt relatif à l'assurance obligatoire de responsabilité civile des professionnels de santé exerçant à titre libéral).

L'année passée, la section a publié, avec la 3ème chambre, qui connaît des assurances liées à l'acte de construire, une étude sur les exclusions de garantie en droit des assurances, disponible sur le site internet de la Cour.

La section REA connaît de plusieurs autres contentieux.

Celui de l'astreinte, qui donne souvent lieu à des décisions de rejet non spécialement motivés, dès lors que le pouvoir souverain des juges du fond est important en ce domaine, mais qui est encore l'occasion de décisions de principe, comme en ont témoigné les arrêts rendus le 20 janvier 2022 (Civ., 2ème, 20 janvier 2022, n°19-23.721, publié) ayant introduit la possibilité d'un contrôle de proportionnalité au stade de la liquidation de l'astreinte. L'arrêt rendu en cette matière le 25 janvier 2024 dont vous pourrez prendre connaissance ci-dessous, porte sur le sort de l'astreinte en cas de cession du bien immobilier, objet de l'obligation assortie d'astreinte.

Celui des honoraires d'avocats, qui soulève toujours des questions inédites (un arrêt sera rendu le 4 avril prochain portant sur l'honoraire forfaitaire payé sous forme de contrat d'abonnement), mais aussi celui des dépens et de la rémunération des experts judiciaires.

Celui des élections politiques ou professionnelles (hors droit du travail).

Enfin, celui de l'inscription sur les listes des experts dressées par les cours d'appel et la Cour de cassation, ainsi que sur les listes de médiateurs ou d'enquêteurs sociaux. Si les textes régissant les modalités de ces inscriptions ouvrent aux candidats un recours devant la Cour de cassation contre les décisions les concernant, en la forme, il ne s'agit pas d'un pourvoi et, au fond, la Cour n'opère qu'un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

Par les notes à la lettre de chambre qu'ils rédigent, les magistrats de la section REA espèrent offrir au lecteur un accès rapide et éclairant aux arrêts les plus importants rendus à leur rapport, le plus souvent après un délibéré réunissant l'ensemble des magistrats de la section (formation de section).

Les sections de procédure civile et exécution et de protection sociale ont rendu récemment d'importants arrêts dont la présente lettre rend compte. En procédure, doivent être particulièrement signalés, d'une part, une série d'arrêts de revirement relatifs aux conditions d'interruption du délai de péremption par les parties, d'autre part, un arrêt portant sur l'annexe à la déclaration d'appel. En protection sociale, signalons le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la «conjugalisation» de l'allocation supplémentaire d'invalidité et un arrêt rendu en matière de faute inexcusable de l'employeur, refusant l'indemnisation d'un préjudice économique complémentaire au titre de pertes de gains professionnels futurs, lorsque le salarié perçoit une rente majorée pour accident du travail.

Très bonne lecture à toutes et tous.



La lettre présentée par Pascal Montfort, conseiller référendaire à la deuxième chambre civile

TABLE DES MATIÈRES

APPEL..... 7

REVIREMENT - Rôles respectifs des parties et du conseiller de la mise en état en matière de péremption dans les procédures avec représentation obligatoire. 7

QUESTION NOUVELLE - L'incidence du défaut de renvoi exprès à l'annexe dans la déclaration d'appel 8

La cour d'appel, statuant sur déféré, ne peut pas connaître de prétentions qui n'ont pas été soumises au conseiller de la mise en état. Seule la cour d'appel, saisie au fond, est compétente pour connaître des fins de non-recevoir tirée de l'absence des indications mentionnées à l'article 960 du code de procédure civile..... 9

L'appelant qui demande l'annulation du jugement, pour un autre motif que celui tiré de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, doit conclure subsidiairement au fond..... 10

L'obligation pour le défenseur syndical de justifier d'un mandat de représentation en justice devant la cour d'appel. 11

Le sort des pièces produites par une partie devant une cour d'appel, saisie sur renvoi après cassation, en l'absence d'avocat postulant..... 11

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION 12

QUESTION NOUVELLE - Régime de l'ordonnance rendue en application de l'article L.313-12 ancien du code de la consommation..... 12

ASTREINTE..... 13

QUESTION NOUVELLE - cession de la créance de liquidation d'astreinte et opposabilité aux tiers..... 13

ASSURANCES 13

QUESTION NOUVELLE - Assurance automobile : conséquences du placement de l'assureur en liquidation judiciaire sur la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal..... 13

Focus sur la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal 14

Délai de prescription applicable à l'action en nullité pour dol du contrat d'assurance..... 15

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) ne peut être tenu au-delà de la dette du responsable de l'accident..... 15

Une assignation en référé expertise est une réclamation, au sens de l'assurance obligatoire de responsabilité civile médicale des professionnels de santé exerçant à titre libéral 16

ACCIDENT DE LA CIRCULATION 16

L'accident de la circulation disparaît en cas de faute volontaire du conducteur à l'origine de l'accident 16

INDEMNISATION 17

Minorité et délai pour agir devant une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) 17

PROTECTION SOCIALE 19

Faute inexcusable de l'employeur : la rente majorée servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité permanente qui subsiste le jour de la consolidation 19

Faute inexcusable : l'employeur, qui a ou aurait dû avoir conscience du risque d'agression encouru par son personnel et ne prend pas les mesures nécessaires pour l'en préserver, commet une faute inexcusable 19

Accident de trajet : l'accident subi par un salarié, alors qu'il a quitté sa résidence ou les dépendances de celle-ci pour se rendre à son lieu de travail, constitue un accident de trajet 20

QUESTION NOUVELLE - Les conditions de communication du rapport médical en cas de contestation de nature médicale par l'employeur 21

Le sursis à statuer dans le contentieux de la tarification 21

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ 22

Le cumul des poursuites et des sanctions sur le fondement des articles L. 114-17 du code de la sécurité sociale et 441-6 du code pénal 22

La « conjugalisation » des ressources du concubin pour l'obtention de l'allocation supplémentaire d'invalidité 22

À VENIR 23

Délibérés 23

Audiences 23

FOCUS DE JURISPRUDENCE 25

Les mentions exigées dans la déclaration d'appel dans les procédures avec représentation obligatoire 25

REVIREMENT - Rôles respectifs des parties et du conseiller de la mise en état en matière de péremption dans les procédures avec représentation obligatoire.

- [Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n°21-19.475 publié](#)
- [Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n° 21-19.761 publié](#)
- [Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n° 21-23.230 publié](#)
- [Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n° 21-20.719 publié](#)

Par quatre arrêts rendus le 7 mars 2024, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a opéré un important revirement de jurisprudence en matière de péremption d'instance dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire.

Jusqu'à présent, il était jugé que pour interrompre le délai de péremption, il incombait aux parties de faire des diligences ou de solliciter du conseiller de la mise en état la fixation de l'affaire, et ce même si les parties avaient rempli leurs obligations procédurales en application des articles 908 et 909 du code de procédure civile (2e Civ., 16 décembre 2016, pourvoi n° 15-27.917, Bull. 2016, II, n° 281). Une demande de fixation interrompait la péremption mais ne la suspendait pas (2e Civ., 1er février 2018, pourvoi n° 16-17.618, Bull. 2018, II, n° 20).

Ces affaires concernaient la procédure d'appel avec représentation obligatoire dans une configuration dans laquelle les textes applicables étaient ceux antérieurs à la réforme du décret n°2017-891 du 6 mai 2017.

Se fondant sur les évolutions de la procédure d'appel résultant de ce texte réglementaire, la Cour de cassation juge, dans l'arrêt commenté, qu'une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne court plus à leur rencontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière.

Ce revirement de jurisprudence est fondé sur une circonstance nouvelle, l'entrée en vigueur de la réforme issue du décret n°2017-891 du 6 mai 2017, qui a notamment instauré un principe de concentration temporelle des prétentions, ces dernières devant être présentées dans les premières conclusions à peine d'irrecevabilité, et a également renforcé les charges procédurales créées par les décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 en interdisant de former un nouvel appel à la suite du prononcé de la caducité ou de l'irrecevabilité de l'appel.

La Cour de cassation a aussi pris en considération les pratiques des cours d'appel et des avocats en procédant contradictoirement à des auditions réalisées selon la procédure de *l'amicus curiae* mise en oeuvre à l'occasion de ces quatre pourvois. Des observations écrites ont été déposées par la présidente de la conférence des premiers présidents de cours d'appel, la bâtonnière de l'ordre des avocats de Paris et le président du Conseil national des barreaux. Tous ont souligné que la demande de fixation de l'affaire à une audience se révèle, dans de nombreux cas, vaine lorsque la cour d'appel saisie se trouve

dans l'impossibilité, en raison de l'encombrement de ses rôles d'audience, de fixer l'affaire dans un délai inférieur à deux ans.

*

QUESTION NOUVELLE - L'incidence du défaut de renvoi exprès à l'annexe dans la déclaration d'appel

- [Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n° 22-23.522 publié](#)
- [Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n°22-20.035 publié](#)

Par les deux arrêts commentés, la deuxième chambre civile répond à la question inédite des conséquences de l'absence de renvoi exprès, dans une déclaration d'appel, à l'annexe, qui y est jointe, énonçant les chefs critiqués du jugement attaqué. Les cours d'appel en avaient déduit que la déclaration d'appel était privée de tout effet dévolutif.

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a modifié l'article 562 du code de procédure civile en supprimant la faculté d'appel général qui existait jusqu'alors.

Dans sa rédaction issue de ce décret, il énonce, depuis lors, que : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

En cohérence avec cette réforme, le même décret a complété l'article 901 du code de procédure civile par une mention (4°) ainsi intégrée : « La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité : 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

Ce même article a de nouveau été modifié par le décret du 25 février 2022 et prévoit désormais que la déclaration d'appel peut comporter, le cas échéant, une annexe.

En application de ces textes, la Cour de cassation a d'une part, sanctionné la méconnaissance de l'article 901,4°, par une nullité de forme (2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié) et, d'autre part, considéré qu'elle prive l'appel de son effet dévolutif (2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 19-16.954, publié). Elle a également jugé que le recours à une annexe dans une déclaration d'appel était possible même en l'absence d'empêchement technique (Avis de la Cour de cassation, 8 juillet 2022, n° 22-70.005 ; 2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 22-16.185, publié), ce qu'elle a l'occasion de rappeler dans l'un des arrêts du 7 mars 2024.

La dématérialisation de la procédure d'appel, réglementée notamment par les articles 748-1, 748-6 et 930-1 du code de procédure civile, a, par ailleurs, rendu obligatoire, pour les avocats, sauf empêchement technique, d'adresser au greffe, via le réseau privé virtuel des avocats (RPVA), leur déclaration d'appel aux fins de traitement automatisé par l'application

informatique du greffe (WinCi CA) , les modalités de tels échanges par voie électronique étant fixées par un arrêté du garde des sceaux.

A cet égard, un arrêté du 25 février 2022 a modifié l'arrêté du 20 mai 2020 encadrant les modalités de communication électronique entre les avocats et la cour d'appel, et a notamment précisé, en son article 4, que lorsqu'une annexe était jointe à la déclaration d'appel, l'appelant devait procéder, dans cet acte, à un renvoi exprès à cette annexe.

Aux termes des arrêts du 7 mars 2024, la deuxième chambre civile retient qu'une telle prescription relève des dispositions relatives aux procédés techniques utilisés en matière de communication électronique sans que son inobservation ne puisse avoir d'incidence sur la validité de la déclaration d'appel ni la priver de son effet dévolutif.

En effet, cet arrêté, pris en application des articles 748-6 et 930-1 du code de procédure civile, qui a pour objet de définir les modalités techniques des échanges électroniques entre les avocats et la cour d'appel ne saurait interférer dans l'application de textes réglementaires relatifs à la déclaration d'appel et emporter, de ce fait, des restrictions disproportionnées à l'exercice du droit d'appel.

*

La cour d'appel, statuant sur déféré, ne peut pas connaître de prétentions qui n'ont pas été soumises au conseiller de la mise en état. Seule la cour d'appel, saisie au fond, est compétente pour connaître des fins de non-recevoir tirée de l'absence des indications mentionnées à l'article 960 du code de procédure civile

- [Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n° 22-10.337 publié](#)

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile vient préciser deux points importants sur les pouvoirs du conseiller de la mise en état et de la cour d'appel statuant sur déféré.

La première question était de savoir s'il est possible d'invoquer devant la cour d'appel statuant sur déféré de nouvelles prétentions non préalablement soumises au conseiller de la mise en état. Même si le rôle du conseiller de la mise en état est de purger l'ensemble des incidents procéduraux qui peuvent affecter le litige afin que la formation collégiale n'ait plus ensuite qu'à se prononcer sur le fond, il paraît important de préserver la possibilité d'un double examen qu'offre le déféré et d'éviter la possibilité de contourner le conseiller de la mise en état en soumettant directement à la cour d'appel de nouvelles prétentions. Il est donc retenu que le déféré a pour objet de soumettre à la cour d'appel ce qui a été préalablement jugé par le conseiller de la mise en état.

En l'espèce, les intimés sollicitaient devant le conseiller de la mise en état le prononcé de la nullité de la déclaration d'appel au motif que les conclusions des appelants ne faisaient pas mention des organes représentant les sociétés appelantes. Le conseiller de la mise en état, considérant qu'il n'y avait pas de grief, avait rejeté leur demande de nullité, et devant la cour

d'appel statuant sur déféré de cette décision, les appelants ont présenté pour la première fois une demande de caducité de la déclaration d'appel.

Il ressort donc de cet arrêt que les parties peuvent soumettre à la cour d'appel saisie sur déféré de nouveaux moyens de défense mais ne peuvent pas soumettre des prétentions qui n'auraient pas déjà été soumises au conseiller de la mise en état.

La seconde question était de savoir si le conseiller de la mise en état ou la cour d'appel, statuant sur déféré, sont compétents pour se prononcer sur l'irrecevabilité des conclusions prévue à l'article 961 du code de procédure civile, selon lequel les conclusions ne sont pas recevables tant que n'ont pas été fournies les indications relatives, si la partie est une personne physique, à ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ou s'il s'agit d'une personne morale, à sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

L'article 789 du code de procédure civile, modifié par le décret du 11 décembre 2019, et applicable par renvoi au conseiller de la mise en état, prévoit désormais que le juge de la mise en état, et donc également le conseiller de la mise en état, est seul compétent jusqu'à son dessaisissement pour statuer sur les fins de non recevoir. Il devrait donc être compétent pour statuer sur la fin de non recevoir tirée du non respect des dispositions de l'article 960 du code de procédure civile. Toutefois, l'article 961 énonce que la fin de non recevoir tirée de l'absence des indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 960 peut être régularisée jusqu'à l'ordonnance de clôture. Le conseiller de la mise en état ne peut donc pas examiner cette fin de non recevoir alors qu'elle peut être régularisée jusqu'à la clôture le dessaisissant. L'arrêt commenté affirme, par conséquent, que seule la cour d'appel, saisie au fond, est compétente pour connaître des fins de non-recevoir des articles 960 et 961 du code de procédure civile.

*

L'appelant qui demande l'annulation du jugement, pour un autre motif que celui tiré de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, doit conclure subsidiairement au fond

- [Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n° 22-11.804 publié](#)

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient préciser le contenu des conclusions de l'appelant qui sollicite l'annulation du jugement pour un motif autre que l'irrégularité de l'acte introductif d'instance.

Lorsque la demande d'annulation est fondée sur un vice affectant l'acte introductif d'instance, l'effet dévolutif n'opère pas, puisque dans un tel cas le tribunal n'a pas été régulièrement saisi, et l'appel ne peut donc avoir un effet dévolutif.

Mais, lorsque la nullité est fondée sur un motif autre que l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, l'effet dévolutif opère, en revanche, pour le tout et la cour d'appel est alors tenue de statuer sur le fond de l'affaire. Or si elle est effectivement saisie de la critique de

l'ensemble des chefs du jugement par l'effet dévolutif de la déclaration d'appel, elle ne pourra néanmoins se prononcer qu'en fonction des prétentions et moyens développés dans les conclusions de l'appelant.

Dans ce cas de figure, l'appelant doit, dans ses premières conclusions, conclure subsidiairement au fond pour permettre à la cour d'appel de se prononcer sur l'entier litige. A défaut, la cour d'appel ne pourra que confirmer le jugement.

*

L'obligation pour le défenseur syndical de justifier d'un mandat de représentation en justice devant la cour d'appel.

- Civ. 2ème 8 février 2024, pourvoi n°21.23.752 publié

Cet arrêt se prononce sur la question de savoir si le défenseur syndical, à l'instar de ce qui lui est imposé devant le conseil de prud'hommes, doit justifier d'un mandat de représentation devant la cour d'appel, saisie de l'appel d'une décision de cette juridiction.

Il est répondu à cette question par l'affirmative.

En effet, selon l'article R 1451-1 du code du travail, sous réserve des dispositions de ce code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre du premier du code de procédure civile et il résulte de l'article 416 du code de procédure civile que seul l'avocat, et dans certains cas, le commissaire de justice, sont dispensés de justifier d'un mandat de représentation en justice .

Dès lors, le défenseur syndical, habilité, aux termes des articles R.1453-2 et R.1461, alinéa 1, du code du travail à assister ou représenter les parties devant les différentes formations du conseil de prud'hommes et la cour d'appel, est tenu de justifier d'un mandat.

*

Le sort des pièces produites par une partie devant une cour d'appel, saisie sur renvoi après cassation, en l'absence d'avocat postulant

- Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n°22-10.889 publié

Saisie sur renvoi après cassation, une cour d'appel avait statué sur la base de pièces déposées devant elle par une partie qui n'était pas représentée par un avocat d'un barreau de son ressort.

Or, aux termes de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 dans sa version issue de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, les avocats postulent devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle.

Dans la configuration de l'affaire soumise à la Cour de cassation, la représentation par avocat n'était, par conséquent, pas régulière.

Par ailleurs, l'article 634 du code de procédure civile retient que si une partie ne comparait pas ou ne conclut pas devant la cour de renvoi, celle-ci s'en tient aux moyens et prétentions formulées devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Est, par conséquent, censuré l'arrêt de la cour d'appel, fondé sur des pièces qui n'avaient pas été communiquées devant la première cour d'appel et qui étaient produites devant elle par une partie intimée qui n'avait pas d'avocat postulant.

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

QUESTION NOUVELLE - Régime de l'ordonnance rendue en application de l'article L.313-12 ancien du code de la consommation

- Civ. 2ème, 8 février 2024, pourvoi 21-21.719 publié

En vertu de l'article L.313-12 du code de la consommation dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance dans les conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension ou surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

Les questions posées à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation concernaient les conditions de la saisine du juge dans cette procédure et celles de l'exécution de sa décision.

En réponse au pourvoi, la Cour de cassation affirme :

- que le juge du tribunal d'instance est saisi de la demande de suspension par une requête et non par une assignation,
- que conformément à l'article 495 du code de procédure civile, dans le même temps où la minute de l'ordonnance est présentée pour exécution, il est indispensable que la personne à laquelle cette décision est opposée soit destinataire à la fois de la copie de la requête et de l'ordonnance.

ASTREINTE

QUESTION NOUVELLE - cession de la créance de liquidation d'astreinte et opposabilité aux tiers

- [Civ. 2ème, 25 janvier 2024, pourvoi n°22-12.307 publié](#)

Une société a acquis un terrain à usage d'exploitation de carrière puis a demandé la liquidation d'une astreinte assortissant l'obligation d'expulsion prononcée, à la demande du précédent propriétaire du terrain, à l'encontre de la société exploitant cette carrière.

La Cour de cassation était saisie de la question de savoir si la créance de liquidation de l'astreinte avait été cédée au bénéfice de la société devenue propriétaire du terrain, et, le cas échéant, si cette cession était opposable à la société débitrice de l'astreinte.

Rappelant que l'astreinte est une mesure personnelle et que sa liquidation ne répare pas un préjudice, la deuxième chambre civile précise que la créance de liquidation ne constitue pas un droit réel immobilier, ni l'accessoire d'un tel droit.

Elle censure donc l'arrêt qui a retenu que l'astreinte était l'accessoire du droit de propriété et avait été cédée avec le terrain, alors que l'acte de cession immobilière ne comprenait qu'une mention relative à la transmission à l'acquéreur de l'indemnisation des préjudices résultant de l'occupation du terrain.

L'arrêt est également cassé en ce qu'il a liquidé l'astreinte à compter du jour de la publication de la vente immobilière au service de la publicité foncière. En effet, la cession du bénéfice d'une astreinte ne peut, en application de l'article 1690 du code civil, être opposée au débiteur de l'obligation qu'à compter du jour où la cession lui a été signifiée, ou du jour où il l'a acceptée.

ASSURANCES

QUESTION NOUVELLE - Assurance automobile : conséquences du placement de l'assureur en liquidation judiciaire sur la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal

- [Civ. 2ème 25 janvier 2024, pourvoi n° 22-15.299 publié](#)

Un piéton a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur assuré par une société qui a été placée en liquidation judiciaire à la suite de la décision, prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de retrait de ses agréments administratifs.

La société d'assurance, puis son liquidateur, agissant sous le contrôle du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, n'a présenté à la victime aucune offre d'indemnisation conforme aux exigences posées par l'article L. 211-9 du code des assurances.

La sanction du doublement du taux de l'intérêt légal prévue par l'article L. 211-13 du même code était donc encourue par l'assureur sur les sommes allouées judiciairement à la victime à compter de la date à laquelle celle-ci aurait dû recevoir une offre complète et suffisante.

La question posée à la Cour de cassation portait sur le terme de cette sanction.

Celui-ci devait-il être fixé, conformément au mécanisme prévu par l'article L. 211-13 du code des assurances, à la date de la décision judiciaire ? Ou convenait-il de faire application de la règle de l'arrêt du cours des intérêts prévue par l'article L. 622-28 du code de commerce et de fixer le terme de cette sanction à la date de l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'assureur ?

La deuxième chambre civile, après avoir rappelé qu'aucune des dispositions spécifiques prévues par le code des assurances, relatives à la liquidation judiciaire des entreprises d'assurance, ne déroge à la règle de l'arrêt du cours des intérêts, qui est d'ordre public et s'applique, sauf exceptions prévues par la loi, à tous les intérêts de retard et majorations, énonce que la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal, prévue par l'article L. 211-13 du code des assurances, a la nature d'intérêts moratoires et ne constitue pas une créance indemnitaire.

Elle en déduit qu'en cas d'application de cette sanction à un assureur placé en liquidation judiciaire, le cours des intérêts majorés cesse au jour de l'ouverture de cette procédure collective.

Focus sur la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal

Pour éviter d'encourir la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal prévue par l'article L. 211-13 du code des assurances, l'assureur doit présenter, dans les délais prévus par l'article L. 211-9 du même code, une offre d'indemnisation qui porte sur tous les éléments indemnissables du préjudice et n'est pas manifestement insuffisante.

La deuxième chambre civile reste saisie de nombreux pourvois portant sur l'application de cette règle. Elle a récemment rappelé que, si les juges du fond apprécient souverainement le caractère complet et suffisant d'une offre, encore faut-il que leur décision soit suffisamment motivée sur ces deux points et qu'ils apprécient les caractéristiques de chacune des offres présentées par l'assureur (2e Civ., 12 octobre 2023, pourvois n°22-11.555 et n° 22-16.086).

A noter :

- Le simple versement d'une provision ne constitue pas une offre conforme (2e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 21-24.118 ; 2e Civ., 12 octobre 2023, pourvoi n° 22-14.134).

- Si l'offre est tardive mais est jugée conforme aux exigences légales, la sanction s'applique sur le montant des sommes offertes jusqu'à la date de cette offre. Ce n'est qu'en l'absence d'offre conforme que la sanction s'applique sur les sommes allouées par le juge jusqu'à la date de la décision judiciaire (2e Civ., 9 mars 2023, pourvoi n° 21-16.045).

Délai de prescription applicable à l'action en nullité pour dol du contrat d'assurance

- Civ., 2ème 21 décembre 2023 pourvoi n° 22-15.768 publié

Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile censure la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevables comme prescrites les demandes de nullité des avenants à un contrat d'assurance sur la vie, fondées sur le dol du courtier, au motif que l'assuré avait assigné l'assureur après l'expiration du délai de prescription biennale.

En droit des assurances, toutes les actions qui dérivent d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le pourvoi invitait donc la Cour de cassation à dire si les manoeuvres frauduleuses commises avant la conclusion du contrat d'assurance dérivent ou non de ce dernier.

Par un précédent arrêt (2e Civ., 16 janvier 2014, pourvoi n° 13-10.134, publié), la deuxième chambre civile avait écarté la prescription biennale, pour une action en nullité pour dol d'un accord transactionnel conclu en matière d'assurance, mais en retenant que « les stipulations du contrat d'assurance » n'étaient, alors, « pas en cause ».

Clarifiant sa position, la Cour de cassation pose désormais en principe que l'action en nullité du contrat d'assurance ou de ses avenants, fondée sur le dol de l'assureur ou de son mandataire, qui repose sur l'existence de manoeuvres pratiquées avant la conclusion du contrat, ne dérive pas du contrat d'assurance.

La prescription applicable est donc celle de cinq ans, prescription de droit commun.

*

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) ne peut être tenu au-delà de la dette du responsable de l'accident

- Civ., 2ème 25 janvier 2024 pourvoi n° 21-22.201 publié

Comme l'édicte l'article L. 421-1 III du code des assurances, et à la différence, notamment, du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, le FGAO, qui est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, d'indemniser les victimes d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, n'intervient qu'à titre subsidiaire dès lors « qu'il paie les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation ».

Saisie par un pourvoi du FGAO, la deuxième chambre civile (2^{ème} Civ, 25 janvier 2024, pourvoi n° 21-22.201) tire les conséquences de ces dispositions et juge que celui-ci ne peut être tenu de payer à la victime une somme supérieure à la dette du responsable de l'accident, telle qu'irrévocablement fixée.

Une assignation en référé expertise est une réclamation, au sens de l'assurance obligatoire de responsabilité civile médicale des professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Civ., 2ème 15 février 2024 pourvoi n°21-18.138 publié

Les contrats d'assurance obligatoire garantissant la responsabilité des professionnels de santé exerçant à titre libéral sont dits «en base réclamation» dès lors que, selon l'article L. 251-2 du code des assurances, ils doivent garantir le professionnel assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des actes à l'origine des dommages.

Le législateur ayant permis le plafonnement des garanties prévues par ces contrats, ces plafonds ont été portés, par le décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011, pour les contrats conclus, renouvelés ou modifiés à compter du 1^{er} janvier 2012, de trois à huit millions d'euros par sinistre, et de dix à quinze millions d'euros par année d'assurance.

Dès lors, la détermination de l'acte qui caractérise une réclamation, au sens de l'article L. 252-1 précité, conditionne le plafond des garanties applicables à l'indemnisation des conséquences dommageables des actes accomplis par un professionnel de santé avant la modification de ces plafonds.

Par un arrêt du 15 février 2024 (2^{ème} Civ, 15 février 2024, pourvoi n° 21-18.138), la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par une cour d'appel qui, pour faire application des nouveaux plafonds de garantie, avait retenu qu'une assignation en référé, délivrée en 2007 au professionnel de santé assuré par le tiers lésé, en vue de la désignation d'un expert aux fins de déterminer les responsables des dommages dont le tiers lésé se prétendait victime et d'évaluer les préjudices, ne constituait pas la réclamation à laquelle est subordonnée la garantie de l'assureur.

Ce faisant, la deuxième chambre civile transpose, dans le champ de cette assurance de responsabilité obligatoire, la jurisprudence établie, prise pour l'application de l'article L. 124-1 du code des assurances, qui retient que l'assignation en référé délivrée à l'assuré par le tiers lésé, en vue de la désignation d'un expert aux fins de constater et d'évaluer le dommage, constitue la réclamation à laquelle est subordonnée la garantie de l'assureur.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

L'accident de la circulation disparaît en cas de faute volontaire du conducteur à l'origine de l'accident

- Civ., 2ème 15 février 2024 pourvoi n° 21-22.319 publié

Par cet arrêt publié rendu en formation de section le 15 février 2024, la deuxième chambre a maintenu et précisé sa jurisprudence relative à la définition de l'accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 (voir notamment : Civ. 2^{ème}, 22 janvier 2004, pourvoi n°01-11.665, publié), en énonçant que ne constitue pas un tel accident, celui qui, volontairement provoqué par le conducteur ou un tiers, ne présente pas, de ce fait, un caractère fortuit.

Elle censure une cour d'appel qui avait alloué en référé une provision à la victime de la passagère d'un véhicule dont la conductrice avait délibérément quitté la route au motif qu'aucun élément du dossier ne laissait penser que celle-ci ait entendu attenter à la vie de sa passagère. En effet, pour exclure l'application de la loi de 1985, il suffisait d'établir que la conductrice avait volontairement provoqué l'accident, ce que la cour d'appel avait mis en évidence.

La deuxième chambre prend le soin de préciser qu'aucun autre fondement que celui de la loi précitée n'était invoquée par la victime au soutien de sa demande contre l'assureur.

INDEMNISATION

Minorité et délai pour agir devant une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

- Civ., 2^{ème} 15 février 2024 pourvoi n°22-18.728 publié

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, l'article 2220 du code civil dispose que les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par les règles relatives à la prescription. Si l'article 2235 du code civil prévoit que, sauf pour certaines actions, la prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés, il n'étend pas cette faculté aux délais de forclusion.

Quelle conséquence fallait-il en tirer en matière de délai pour saisir une CIVI ?

En effet, l'article 706-5, alinéa 1, du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2020-833 du 2 juillet 2020, disposait qu'à peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée à la CIVI dans le délai de trois ans à compter de l'infraction. Cet article prévoit également que la victime est relevée de la forclusion dans certaines situations, notamment lorsqu'elle « n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou pour tout autre motif légitime ».

Dans l'espèce soumise à la deuxième chambre, une jeune fille, alors âgée de 12 ans, qui se trouvait dans une basilique, avait subi de graves brûlures lorsque ses vêtements avaient pris feu à proximité de cierges. Si sa représentante légale avait signalé les faits en déposant une main courante auprès du commissariat de police, l'action en indemnisation qu'elle

avait intentée, au nom de la mineure, devant un tribunal de grande instance, avait été déclarée irrecevable. Devenue majeure, la victime avait déposé plainte puis saisi une CIVI a fin d'indemnisation de ses préjudices.

Tirant les conséquences de la réforme de la prescription en 2008, la deuxième chambre civile, par un arrêt rendu le 15 février 2024, énonce que « c'est donc à tort que la cour d'appel a retenu que la suspension de la prescription au profit des mineurs n'est pas écartée pour l'application de l'article 706-5 du code de procédure pénale, alors que le délai institué par cet article est un délai de forclusion ».

Cependant, relevant que les constatations de l'arrêt mettaient en évidence l'existence d'un motif légitime, pour cette victime, d'être relevée de forclusion, la Cour de cassation fait usage de la faculté qui lui est offerte par les dispositions de l'article 620, alinéa 1, du code de procédure civile, et rejette le pourvoi en substituant, aux motifs erronés critiqués, ce motif de pur droit.

Ce faisant, comme l'illustre aussi un autre arrêt rendu par sa section de la protection sociale (2^e Civ., 21 mars 2024, pourvoi n°21-20.256, publié), la deuxième chambre civile protège le mineur contre la carence de son représentant légal dans la mise en œuvre de ses droits et rejoint l'intention du législateur qui, par l'article 25 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023, a modifié l'article 706-5, alinéa 1, du code de procédure pénale qui dispose désormais que « lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur, le délai de forclusion ne court qu'à compter de la majorité de ce dernier ».

Poursuivant l'examen du pourvoi formé par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions auquel incombe la charge du versement des indemnités allouées par les CIVI, la deuxième chambre civile s'intéresse ensuite à la motivation retenue par la cour d'appel pour caractériser, comme une jurisprudence constante lui en fait obligation, l'existence de faits présentant le caractère matériel de l'infraction de blessures involontaires ouvrant droit à réparation pour la requérante.

Et, s'inscrivant dans le sillage de la chambre criminelle, la deuxième chambre civile retient que même si la cour d'appel n'a pas, pour qualifier les faits dont la requérante avait été victime, repris exactement les termes de l'article 121-3, alinéa 3, du code pénal qui définit la faute susceptible d'engager la responsabilité pénale d'une personne physique qui n'a pas directement causé le dommage, elle a, au sens de ce texte, caractérisé des faits présentant le caractère matériel d'une infraction à l'encontre des personnes en charge de la surveillance et de la sécurité d'un édifice public dès lors qu'après avoir constaté que la victime avait subi de graves brûlures lorsque ses vêtements avaient pris feu à proximité de cierges qui se trouvaient dans une basilique, elle a retenu que l'absence d'extincteur dans cet établissement recevant du public, en violation des dispositions de l'article R. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, constitue une négligence de la part des responsables, tenus à une obligation de sécurité, qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage.

PROTECTION SOCIALE

Faute inexcusable de l'employeur : la rente majorée servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité permanente qui subsiste le jour de la consolidation

- Civ. 2ème, 1er février 2024, pourvoi n° 22-11.448 publié

La deuxième chambre civile était saisie d'un pourvoi formé par la victime d'un accident du travail, reconnu imputable à la faute inexcusable de son employeur, qui contestait le montant de l'indemnisation qui lui avait été accordée par une cour d'appel. Elle soutenait que, si la rente accident du travail dont elle bénéficiait indemnisait les pertes de gains professionnels, il subsistait une perte de revenus professionnels engendrée par l'accident du travail non réparée par la rente. Elle invitait ainsi la Chambre à opérer un revirement de jurisprudence pour énoncer le principe d'une réparation intégrale des préjudices économiques subis par les victimes d'une faute inexcusable de l'employeur.

Après avoir rappelé, d'une part, que si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de la sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par ce texte, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, d'autre part, que la Cour de cassation juge désormais (Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et 21-23.947, publiés) que la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent, l'arrêt commenté énonce que la rente majorée servie à la victime, en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, répare les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité permanente qui subsiste le jour de la consolidation.

Il en déduit que, ces préjudices étant déjà indemnisés, sur une base forfaitaire, par la rente majorée, la victime ne peut prétendre à une indemnisation complémentaire au titre de la perte de gains professionnels futurs ni au titre de l'incidence professionnelle, sauf à établir qu'elle présentait, lors de l'accident, des chances de promotion professionnelle.

*

Faute inexcusable : l'employeur, qui a ou aurait dû avoir conscience du risque d'agression encouru par son personnel et ne prend pas les mesures nécessaires pour l'en préserver, commet une faute inexcusable

- Civ., 2ème 29 février 2024, pourvoi n°22-18.868 publié

Travaillant de nuit, un médecin urgentiste était agressé physiquement par une patiente, dans l'espace ambulatoire d'un hôpital. Seule l'équipe de soins intervenait pour arrêter l'agression.

L'origine professionnelle de l'accident ayant été reconnue, la victime a formé une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'hôpital, son employeur. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation accueille cette demande et réaffirme la solution issue des arrêts de principe du 8 octobre 2020 : le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (2^e Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n°18-25.021 et pourvoi n°18-26.677, publiés).

Est donc approuvée la décision de la cour d'appel qui, pour juger l'accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur, retient, d'une part, que ce dernier, informé de la recrudescence d'actes violents au sein du service des urgences de l'hôpital, ne pouvait ignorer le risque d'agression encouru par son personnel soignant, d'autre part, que la conclusion d'un contrat de sécurité cynophile et l'organisation de formations sur la gestion de la violence, sans le recrutement d'un agent de sécurité et la fermeture de la zone de soins par des portes coulissantes, constituaient des mesures insuffisantes à prévenir le risque d'agression.

*

Accident de trajet : l'accident subi par un salarié, alors qu'il a quitté sa résidence ou les dépendances de celle-ci pour se rendre à son lieu de travail, constitue un accident de trajet

- Civ., 2ème 29 février 2024, pourvoi n°22-14.592 publié

Un salarié déclarait avoir fait une chute alors qu'il était sorti de son domicile pour procéder au dégagement de son véhicule enneigé, stationné sur une place de parking extérieure, située devant celui-ci.

Saisie par le salarié d'une contestation du refus de prise en charge par la caisse de cet accident comme accident de trajet, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que l'accident de trajet est celui survenu lorsque le salarié a quitté sa résidence ou les dépendances de celle-ci, pour se rendre à son lieu de travail.

Est donc approuvée la décision de la cour d'appel qui, ayant estimé que le salarié avait quitté sa résidence et les dépendances de celle-ci lors de la survenance de l'accident, retient que celui-ci était survenu sur le trajet du salarié pour se rendre à son travail et devait donc être pris en charge au titre de l'assurance professionnelle.

QUESTION NOUVELLE - Les conditions de communication du rapport médical en cas de contestation de nature médicale par l'employeur

- Civ. 2ème 11 janvier 2024, pourvoi n°22-15.939 publié

Afin de garantir un juste équilibre entre le principe du contradictoire à l'égard de l'employeur et le droit de la victime au respect du secret médical, le code de la sécurité sociale organise, tant au stade du recours amiable (articles L. 142-6, R.142-8-2 et R. 142-8-3) qu'au stade du recours contentieux (articles L. 142-10 et R.142-16-3), les modalités de transmission du rapport médical établi par le praticien-conseil du service du contrôle médical auprès du régime de sécurité sociale concerné au médecin mandaté par l'employeur, lorsque celui-ci est à l'origine de la contestation de nature médicale d'une décision d'un organisme de sécurité sociale.

La deuxième chambre civile rappelle qu'il résulte de ces textes que cette transmission ne peut se faire que par l'autorité médicale chargée d'examiner le recours amiable ou par l'intermédiaire de l'expert ou du médecin consultant désigné par la juridiction saisie du recours contentieux et qu'aucune disposition n'autorise l'employeur à obtenir cette communication directement du praticien-conseil du contrôle médical.

Elle en déduit, dans la continuité de son précédent avis (Avis de la Cour de cassation, 17 juin 2021, n° 21-70.007, publié) qu'au stade du recours amiable, l'absence de transmission du rapport médical au médecin mandaté par l'employeur n'entraîne pas l'inopposabilité à l'égard de ce dernier de la décision de l'organisme de sécurité sociale contestée, dès lors que l'employeur dispose de la possibilité de porter son recours devant la juridiction de sécurité sociale à l'expiration du délai de rejet implicite et d'obtenir, à l'occasion de ce recours, la communication du rapport médical.

Elle réaffirme que, pour autant, l'organisation d'une mesure d'instruction reste pour les juges de cette juridiction une faculté, dont ils ne sont nullement tenus d'user dès lors qu'ils s'estiment suffisamment informés.

*

Le sursis à statuer dans le contentieux de la tarification

- Civ., 2ème 11 janvier 2024, pourvoi n° 21-24.306 publié

La cour d'appel d'Amiens est la juridiction spécialement désignée par le code de l'organisation judiciaire pour connaître, en premier et dernier ressort, du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le contentieux de l'opposabilité de la décision de prise en charge, au titre de la législation professionnelle, d'une maladie, n'entre, en revanche, pas dans son champ de compétence mais dans celui des tribunaux judiciaires spécialement désignés à ce même code pour connaître du contentieux de la sécurité sociale.

Ainsi, lorsqu'elle est saisie d'une demande aux fins d'inscription au compte spécial des conséquences d'une maladie professionnelle et qu'elle est informée qu'une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale est saisie d'un recours aux fins d'inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle, la cour d'appel d'Amiens doit, lorsque l'employeur en fait la demande, surseoir à statuer dans l'attente de la décision de cette juridiction.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Le cumul des poursuites et des sanctions sur le fondement des articles L. 114-17 du code de la sécurité sociale et 441-6 du code pénal

- Civ2, 2ème 18 janvier 2024, pourvoi 23-12.483 publié QPC

La deuxième chambre civile était saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, qui détermine les cas de manquement et de fraude dans lesquels une pénalité peut être prononcée à l'encontre d'un allocataire par le directeur de l'organisme de sécurité sociale ayant servi les prestations, les modalités de fixation du montant de la pénalité et la procédure de mise en oeuvre de cette pénalité.

Se référant à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, et notamment à sa décision n° 2021-942 QPC du 21 octobre 2021, la Cour de cassation a décidé, d'une part, que les faits prévus et sanctionnés par les articles L. 114-17 du code de la sécurité sociale et 441-6 du code pénal doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente, de sorte qu'il ne peut être sérieusement soutenu que le cumul des poursuites administrative et pénale en cas d'inexactitudes ou d'omissions relevées dans une déclaration faite pour le service des prestations méconnaît le principe de nécessité des peines.

Elle a décidé, d'autre part, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que dès lors qu'il appartient au juge chargé du contentieux de la sécurité sociale, comme au juge pénal, de veiller à ce que le montant global des sanctions prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé prévu par l'article 441-6 du code pénal ou par l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, il ne saurait être sérieusement invoqué une méconnaissance du principe de proportionnalité des peines.

*

La « conjugalisation » des ressources du concubin pour l'obtention de l'allocation supplémentaire d'invalidité

- Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n°23-40.025 publié - QPC

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile a renvoyé devant le Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions des articles L. 815-24, dernier alinéa, et L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008, qui prévoient que le droit à allocation supplémentaire d'invalidité ou son montant est fonction d'un plafond de ressources intégrant, outre celles de l'allocataire, celles de son conjoint, de son concubin, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

La Cour de cassation a retenu que ces dispositions, qui soumettent le versement de l'allocation supplémentaire d'invalidité à la prise en compte des revenus du concubin de la personne invalide, sont susceptibles de priver cette personne d'une prestation destinée à garantir l'atteinte d'un niveau de ressources minimal lorsque le plafond de ressources globales du couple est dépassé, plaçant ainsi la personne invalide dans une situation de dépendance financière à l'égard de son concubin qui n'est pourtant tenu envers elle d'aucune obligation légale de nature patrimoniale.

À VENIR

Délibérés

Le 4 avril 2024

Indemnisation des victimes d'infractions

Délibéré relatif à un pourvoi n°22-15.457 (section responsabilité extra-contractuelle et assurances) portant sur la charge de la preuve des faits de traite des êtres humains invoqués par une personne sollicitant une indemnisation devant une commission d'indemnisation des victimes d'infractions, sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale et se prévalant des obligations conventionnelles pesant sur la France.

Le 2 mai 2024

Délibéré relatif à un pourvoi n° 22-10.480 (section de la procédure civile et de l'exécution) portant sur la question de la compétence du juge de la mise en état dans les actions de groupe en matière de santé.

Audiences

Audience du 3 avril 2024 (section procédure civile et exécution) : demande d'avis du tribunal judiciaire de Châlons-sur-Saône

« Lorsque le juge de l'exécution est saisi sur le fondement de l'article R. 121-23 du code des procédures civiles d'exécution, et dans le cas où la créance prétendue excède 10 000 euros, la référence par le texte sus-énoncé aux commissaires de justice, qui a une compétence nationale en vertu de l'article 2 I alinéa 2 de l'ordonnance n° 2016-725 du 2 juin 2016 relative

au statut de commissaire de justice, est-elle de nature à permettre à l'avocat choisi par le requérant d'exercer son ministère devant l'ensemble des juges de l'exécution du territoire national, ou doit-il désigner, si sa résidence professionnelle n'est pas établie dans le ressort de la cour d'appel du juge de l'exécution saisi, un avocat postulant qui remplira la condition de résidence prévue à l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques ? »

Audience du 6 mai 2024 (section procédure civile et exécution) : demande d'avis du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris

« Le juge de l'exécution :

- peut-il, dans le dispositif de son jugement, déclarer réputée non écrite comme abusive la clause d'un contrat de consommation ayant donné lieu à la décision de justice fondant les poursuites ?
- Dans l'affirmative,
 - lorsque cette clause a pour objet la déchéance du terme, peut-il annuler cette décision ou la dire privée de fondement juridique, notamment lorsque l'exigibilité de la créance était la condition de sa délivrance ? dans ce cas, peut-il statuer au fond sur une demande en paiement ?
 - peut-il modifier cette décision de justice, en décidant qu'elle est en tout ou partie insusceptible d'exécution forcée ? dans ce cas, peut-il statuer au fond sur une demande en paiement ? »

Audience du 22 mai 2024 (protection sociale)

L'audiogramme visé par le tableau n°42 des maladies professionnelles doit-il être regardé comme couvert par le secret médical ?

Courant juin 2024 (section responsabilité extra-contractuelle et assurances) pourvoi 23-10.068

Indemnisation du préjudice d'angoisse de mort imminente en cas de survie de la personne ?

FOCUS DE JURISPRUDENCE

Les mentions exigées dans la déclaration d'appel dans les procédures avec représentation obligatoire

► MENTIONS EXIGÉES DANS LA DÉCLARATION D'APPEL (article 901,4° du code de procédure civile)

• LE PRINCIPE

→ Lorsque l'appel tend à la réformation du jugement, il est exigé la mention des chefs du dispositif du jugement critiqué.

→ Ne sont pas considérés comme des chefs de dispositif du jugement :

- les demandes formulées devant le premier juge : demandes et chefs de dispositifs ne se confondent pas : Civ., 2ème 2 juillet 2020 pourvoi n°19-16.954 publié.
- la mention d'un « appel total », d'un « appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués » ou « d'un appel de toutes les dispositions du jugement » : Civ. 2ème 30 janvier 2020 pourvoi n°18-22.528 publié ; Civ., 2ème 1er juillet 2021 pourvoi n°20-12.339 publié ; Civ. 2ème 30 juin 2022 pourvoi n° 21-12.720 publié ; Civ., 2ème 26 octobre 2023, pourvoi n°21-23.012 publié.

→ Il n'est pas exigé la mention d'une demande d'infirmité des chefs de dispositif du jugement : Civ., 2ème 25 mai 2023, pourvoi n° 21-15.842 publié ; Civ. 2ème 14 septembre 2023 pourvoi n°20-18.169 publié.

Cette exigence de la mention de l'infirmité ou de l'annulation des chefs du dispositif du jugement, imposée depuis le 17 septembre 2020, doit figurer dans les conclusions uniquement, sous peine de caducité de la déclaration d'appel : Civ., 2ème 17 septembre 2020 pourvoi n° 18-23.626 publié (différé d'application au 17 septembre 2020).

→ Si la déclaration d'appel vise l'ensemble des chefs de dispositif du jugement, l'appelant pourra solliciter dans ses conclusions soit la réformation, soit l'annulation : Civ. 2ème 14 septembre 2023 pourvoi n°20-18.169 publié.

→ La déclaration d'appel peut mentionner à la fois un appel-nullité à titre principal et un appel réformation à titre subsidiaire avec mention des chefs de dispositifs critiqués : Civ., 2ème 8 juin 2023 pourvoi n° 21-22.263 publié.

• LES EXCEPTIONS

→ Lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou en cas d'indivisibilité, l'appelant n'est pas tenu de mentionner, dans la déclaration d'appel, un ou plusieurs chefs de dispositif du jugement (article 901,4° du code de procédure civile).

→ Néanmoins, s'il ne mentionne aucun chef de dispositif, l'appelant doit mentionner dans la déclaration d'appel qu'il se réfère à l'annulation du jugement ou à une indivisibilité : Civ., 2ème 9 juin 2022 pourvoi n°20-20.936 publié.

► POSSIBILITE DE JOINDRE UNE ANNEXE

Droit en vigueur depuis le décret n°2022-245 du 25 février 2022 modifiant l'article 901 du code de procédure civile, et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 encadrant les modalités de communication électronique :

→ L'article 901 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-245 du 25 février 2022, est applicable aux instances n'ayant pas pris fin par un arrêt d'une cour d'appel antérieur à cette date. La cour d'appel est tenue, au besoin d'office, de faire application de ce nouveau texte : Avis de la Cour de cassation, 8 juillet 2022, n° 22-70.005 publié ; Civ., 2ème 26 octobre 2023 pourvoi n° 22-16.185 publié, Civ., 2ème 8 février 2024 pourvoi n°22-19.647.

→ Le recours à une annexe dans une déclaration d'appel est possible même en l'absence d'empêchement technique : Avis de la Cour de cassation, 8 juillet 2022, n° 22-70.005 publié ; Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n° 22-23.522 publié; Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n°22-20.035 publié.

→ Lorsque la déclaration d'appel ne renvoie pas expressément à l'annexe, il n'y a pas d'incidence sur la validité de la déclaration d'appel ou sur l'effet dévolutif : Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n° 22-23.522 publié ; Civ., 2ème 7 mars 2024 pourvoi n°22-20.035 publié.

► SANCTION DE L'ABSENCE DE MENTION DES CHEFS DU DISPOSITIF DU JUGEMENT DANS LA DECLARATION D'APPEL OU L'ANNEXE

→ Nullité de forme : Avis 20 décembre 2017 n° 17-70.034, 17-70.035, 17-70.036 publié, Civ., 2ème 30 janvier 2020 pourvoi n°18-22.528 publié.

→ Absence d'effet dévolutif : Civ., 2ème 2 septembre 2020, pourvoi n°19-16.954 publié. Civ., 2ème 26 octobre 2023, pourvoi n°21-23.012 publié.

→ Autonomie des deux sanctions :

- L'effet dévolutif n'opère pas quand bien même la nullité de la déclaration d'appel n'aurait pas été sollicitée par l'intimé : Civ., 2ème 2 juillet 2020 pourvoi n°19-16.954 publié.
- Si le CME a écarté la nullité de la déclaration d'appel, l'absence d'effet dévolutif peut néanmoins être constaté par la cour d'appel : 2ème civ., 19 mai 2022, pourvoi n°21-10.685, publié au Bulletin.

► REGULARISATION




→ La régularisation d'une déclaration d'appel nulle, erronée ou incomplète, s'opère par une nouvelle déclaration d'appel, et non par des conclusions, ni par un message électronique de l'avocat : [Civ. 2ème 19 novembre 2020 pourvoi n°19-13.642 publié](#) ; [Civ., 2ème 25 mars 2021 pourvoi n°20-12.037 publié](#) ; [Civ. 2ème 30 juin 2022 pourvoi n° 21-12.720 publié](#).

→ La seconde déclaration d'appel doit être formée dans le délai pour conclure : [Civ. 2ème 19 novembre 2020 pourvoi n°19-13.642 publié](#) ; [Civ., 2ème 25 mars 2021 pourvoi n°20-12.037 publié](#) ; [Civ. 2ème 30 juin 2022 pourvoi n° 21-12.720 publié](#).

→ La seconde déclaration d'appel s'incorpore à la première. Il en résulte que la seconde déclaration peut étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration et que la cour d'appel reste saisie de la critique des chefs de jugement mentionnés dans la première déclaration d'appel: [Civ. 2ème 19 novembre 2020 pourvoi n°19-13.642 publié](#).

→ Le point de départ pour conclure qui court à compter de la première déclaration n'en est pas modifié : [Civ., 2ème 20 mai 2021 pourvoi n° 20-13.638 publié](#).



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr
Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez les [arrêts de la deuxième chambre civile publiés au Rapport et au Bulletin](#)
Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la deuxième chambre civile](#)

La Lettre de la deuxième chambre civile n° 11 – Mars 2024

Directrice de la publication : Agnès Martinel

Direction éditoriale : 2ème chambre civile

Conception : 2ème chambre civile

Diffusion : Service de communication